

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2019-175
Date : 10 février 2019
Affaire suivie par : Élisabeth Calvarin ; Pierre Jaillard
Téléphone : 06 84 03 91 39
Courriels : e-calvarin@wanadoo.fr ; rapporteur.cnt@gmail.com ; pierre@jaillard.net
Page : 13

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Objet : Séance plénière de la CNT/CNIG du jeudi 31 janvier 2019, de 14 à 17 h 15, salle A 670 de l'IGN, 73 avenue de Paris, Saint-Mandé.

Ordre du jour :

POINTS DE DÉCISION

- 1) Approbation du compte rendu de la dernière réunion (26 juin 2018)
- 2) Bilan des avis de la CNT en 2017-2018

DISCUSSION

- 3) Transition bibliographique de la BnF et listes de noms de lieux
- 4) Vademecum : guide à l'usage des élus
- 5) Projet d'un concours public de création de toponymes sur Clipperton

INFORMATIONS

- 6) Renouvellement du CNIG et de ses commissions (Pierre Vergez)
- 7) La division francophone du GENUNG (Bruxelles) et suites
- 8) Questions diverses

Complément de documentation :

- En ligne sur le site du CNIG : www.cnig.gouv.fr
http://cnig.gouv.fr/?page_id=671 ; http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578

Membres présents de la CNT et personnalités requises pour leurs compétences :

Organisme	Nom
CNT/CNIG Président	Pierre Jaillard
CNT/CNIG Rapporteur	Élisabeth Calvarin
CNIG Pôle appui institutionnel	Pierre Vergez
<i>Membres</i>	
DGCL ministère de l'Intérieur	Éric Ferri Mathilde Cisowski
DGLFLF	Pierrette Crouzet-Daurat Étienne Quillot
IGN	Jean-Sébastien Majka
INSEE	Stéphanie Hérant Sandrine Luer
AN et SFO	Sébastien Nadiras
<i>Invité</i>	
AN	Amable Sablon du Corail

Plusieurs absents se sont excusés, et la Commission les remercie de l'avoir prévenue.

Le représentant des Archives nationales et de la Société française d'onomastique (SFO) s'étonne que les membres correspondants n'aient pas été convoqués.

Le Président répond que ne sont normalement convoqués aux réunions plénières d'une commission que les membres titulaires. Les membres correspondants régionaux de la CNT l'ont néanmoins été à titre de courtoisie depuis leur dernière nomination, mais leur présence s'est rapidement avérée très discrète (5 en janvier 2016, 1 en juin 2016, 1 en septembre 2017, aucun en 2018). Désormais, ils ne seront plus convoqués, mais les comptes rendus de réunion leur seront envoyés.

DÉCISIONS À PRENDRE

1 – Approbation du compte rendu de la dernière réunion (26 juin 2018)

Le représentant des Archives nationales et de la Société française d'onomastique (SFO) fait une remarque à propos du point 3 du compte rendu de juin 2018, dernier paragraphe, mais qui porte sur l'avenir, et non sur le compte rendu lui-même, et qui est reprise au point 4 « Vademecum : guide à l'usage des élus ».

En l'absence d'autre commentaire, le compte rendu est approuvé.

2 – Bilan des avis de la CNT en 2017-2018

Référence : document CNT/CNIG 2018-168, du 31 décembre 2018 « Bilan des avis rendus en 2017 et 2018 sur des noms de communes nouvelles ».

PRÉSENTATION DU BILAN PAR LE PRÉSIDENT

Le document essaie de retracer certains éléments sur les avis émis par la CNT en 2017 et 2018. Il commence par fixer le cadre juridique de l'intervention de la CNT : celle-ci n'a pas reçu de compétence légale en matière de création de noms de communes nouvelles, même si cela ne l'empêche pas d'intervenir à la demande à ce sujet comme sur la création de noms de rues (toponymes les plus fréquemment créés), d'écoles, etc. La CNT doit donc convaincre les élus locaux et les administrés de l'intérêt de son avis, sans pouvoir se contenter de leur asséner une « vérité » « parisienne » (cf. lettre du maire de Fillière). Ne pouvant se fonder que sur le mandat même de la CNT en matière de « développement cohérent » de la toponymie, la CNT construit progressivement une position en cohérence avec ses avis déjà émis. Ceux-ci développent des arguments (et non des opinions, qui ne peuvent pas être reprises utilement dans un avis émis dans ce cadre). Le document montre en quoi les avis rendus apparaissent utiles et pertinents.

À la page 2, 2^e partie, 3^e alinéa, deux erreurs ont été commises : lire 2 % (et non 1 %) en 2017 ; et les 25 projets en 2018 ne sont pas rapportés à 160, mais à 239 projets aboutis, ce qui fait tomber le pourcentage à 10 % (et non 16 %).

Le délai de réponse a été en moyenne de 9 jours calendaires. Si la saisine de la CNT devenait obligatoire, un délai plus long (15 jours) permettrait de revoir la procédure afin de multiplier les échanges entre membres sur un ou des projets avant de rendre l'avis final.

Le tableau de la page 3 « Conformité du nom fixé avec l'avis de la CNT » présente le devenir de l'avis que la CNT a rendu. Dans 13/21 cas, soit un peu moins des 2/3, l'avis de la CNT paraît avoir eu une influence sur le choix final. Au fil du temps, la teneur des avis s'est enrichie, en prenant en compte les contributions, même non suivies, qui montraient qu'il fallait développer un sujet (cf. avis CNT/CNIG 2018-159 Turdine-Villages). Les raisonnements, enrichis au fur et à mesure, ont abouti à corriger des propositions initiales, et certaines corrections ont été portées ou ajoutées au projet de vademecum (suspendu en septembre et dont on retrouve la partie concernée dans l'annexe 2 de ce document, offrant ainsi à la CNT réunie en séance plénière la possibilité de se prononcer sur ces éléments).

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LE BILAN

Le bureau des structures territoriales de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) pilote la création des communes nouvelles. Actuellement, tous les arrêtés ont été reçus des préfetures. Comme des éléments nouveaux sont apparus, il serait bon de refaire le point sur les noms retenus qui ont été connus de la CNT, car il restait 3 cas en attente.

L'IGN produisant une couche administrative, le représentant de l'IGN souhaiterait un point sur les fusions de communes depuis 2014. Le représentant de l'Intérieur précise que le site de l'INSEE reflète très bien le sujet ; il enverra à tous les membres des tableaux récapitulatifs.

Pourquoi ne pas aller au-delà de la saisine ?

Le représentant des Archives nationales et de la SFO estime que les précisions du cadre juridique sont bienvenues. D'après la 1^{re} ligne du 4^e alinéa de cette partie, il ne comprend pas pourquoi la CNT s'interdirait d'aller au-delà de la saisine et de formuler des propositions alternatives. Selon lui, la qualité d'un avis ou d'une doctrine ne se mesure pas à son succès, mais à sa cohérence interne, à sa rigueur intellectuelle, et l'intérêt d'un avis, c'est d'apporter aux maires un point de vue qui, sans s'y opposer par principe, ne serait pas forcément le leur. La raison d'être d'une commission est sa capacité à assumer un avis ou une doctrine indépendamment de la question de son suivi, et son utilité ne se mesure pas à la seule application de ses avis.

M. Amable du Corail ajoute que lorsque les maires sollicitent l'avis de la Commission nationale d'héraldique sur un projet de blason, celle-ci ne s'interdit pas de donner une expertise et des conseils qui peuvent aller au-delà de la demande initiale.

Le Président relève que la CNT ne se l'interdit pas systématiquement non plus (même si elle a pu présenter certaines propositions alternatives comme le fait d'un ou plusieurs membres de la CNT, et non de la Commission), mais que la toponymie s'avère significativement plus sensible, et même plus conflictuelle, que l'héraldique communale. Il importe donc de répondre d'abord et essentiellement à la demande reçue, pour la bonne acceptation de l'avis rendu, avant d'envisager d'aller au-delà éventuellement et prudemment. La CNT s'est engagée sur le terrain des noms de communes nouvelles sans la compétence juridique ou l'autorité morale qui lui auraient permis d'emblée de répondre au-delà de la demande reçue, et la valeur de son avis est mesurée à l'aune de ceux qui l'ont demandé : auront-ils envie de le prendre pour assise afin d'appuyer leur décision finale, et de le communiquer à leurs mandants pour la suite de leur projet ? Ce n'est qu'une fois l'autorité de l'instance établie, qu'elle peut se permettre d'outrepasser la demande reçue, tout en prenant garde à ne pas braquer les demandeurs dans ses réponses. La mission de la CNT est fixée par son mandat de « contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France ». Concernant la conservation, il faut relever que dans la très grande majorité des cas, des communes déléguées conservent les noms antérieurs. Pour le développement cohérent, il ne s'agit pas de construire une doctrine supposément idéale, comme une instance académique, mais bien de « contribuer » effectivement à l'évolution de la toponymie et donc de se préoccuper du suivi effectif des avis, ce qui n'est pas contradictoire, bien au contraire, avec la cohérence et la rigueur intellectuelle.

Trêve juridique et évolution du cadre juridique

Environ 200 communes nouvelles ont été créées chaque année depuis 2016. Maintenant, nous sommes dans une trêve juridique jusqu'aux élections municipales et on s'attend à très peu de communes nouvelles dans les mois qui suivront. Les prochaines créations de communes nouvelles viendraient donc au 1^{er} janvier 2022. Il y a tout loisir de réfléchir à une forme d'organisation dans cette perspective.

La CNT avait relevé dans sa lettre de 2016 à la DGCL une grande différence de procédure entre le changement de nom d'une commune existante, qui passe par deux ans de procédure avec accord ou non de la Commission de révision du nom des communes, et la procédure de création d'un nom par une commune nouvelle, choisi dans l'urgence sous un contrôle assez léger du préfet. Il faudrait donc sans doute sécuriser le choix du nom de la commune nouvelle, trouver un encadrement toponymique plus contraignant. Pour l'instant, l'Intérieur procède au moment de la publication au *Journal officiel* à des rectifications de trait d'union, de majuscules, d'erreurs matérielles, mais ne peut rien changer sur le fond.

La DGCL relève que le fait de rendre l'avis de la CNT obligatoire nécessiterait de passer par la loi. Y aura-t-il un véhicule législatif pour cela ? Comment le Parlement va-t-il le traiter ?

Le Président remarque que, si cet avis devenait obligatoire, cela multipliera par dix l'activité de la CNT en la matière, mais que la CNT pourrait prendre davantage de temps pour émettre ses avis ; il estime que ce serait faisable à condition qu'on ait 15 jours de délai. Il observe que, tant que la saisine de la CNT est facultative, plus elle sera contraignante pour les demandeurs, moins elle sera fréquente, ce qui n'est pas favorable à la qualité des toponymes. Il estime que, si la CNT annonçait déjà à l'avance qu'elle rendrait son avis dans les 15 jours, les élus anticiperaient davantage leur saisine.

Élaboration des avis

La représentante de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) observe que le recueil des avis des membres se fait par courriel, qui a des défauts. Il lui semble que l'avis de la CNT se fonde sur des critères que nous avons établis ensemble, et que le vademecum va permettre de les formuler en toute transparence. Elle se demande comment la Commission fonctionne pour donner son avis.

Le Président rappelle que les premiers avis de la CNT ont été largement discutés en séance plénière. Le groupe de travail « vademecum » a aussi servi de lieu de discussion et d'échanges pour aller vers un consensus pour formuler certains avis. Les arguments développés à ces occasions, et d'avis en avis, ont contribué à la structuration des avis suivants. Dès la réception d'une demande, on s'assure des contraintes du demandeur : y a-t-il déjà eu des réflexions sur le sujet, des choix de noms, quels sont les délais, etc. Ensuite, le Président et le Rapporteur bâtissent un projet d'avis, diffusé en même temps que la saisine. Les rares fois où aucun projet n'a été joint à la demande, au tout début ou tout dernièrement (au sujet d'un gentilé et non d'un nom de commune) à la demande du représentant des Archives nationales et de la SFO dans le cadre plus large d'un appel à une organisation de la délibération interne à la CNT (discussion des propositions et arguments rejetés en cours de discussion, mise en place d'un groupe de travail intermédiaire entre le Président de la CNT et la soixantaine de membres y compris les membres correspondants), aucune contribution n'a été reçue des membres autres que le Président et le Rapporteur. On observe que certains membres préfèrent envoyer leurs contributions « à tous », d'autres seulement au Président ou au Rapporteur. Quant à la saisine d'origine, il n'y a pas toujours des propositions de noms, et il faut alors en élaborer pour amorcer la discussion.

La DGCL relève un point important : lorsque des élus décident de créer une commune nouvelle, ils doivent bâtir un projet en commun. Il arrive fréquemment que le nom de la future entité soit abordé en toute fin, afin de ne pas en faire un sujet de blocage dans leur projet. La plupart des communes nouvelles sont créées au 1er janvier, les arrêtés doivent donc être pris au plus tard le 31 décembre. Cela explique que plus la fin de l'année approche, plus la demande est pressante. Plus on se rapproche des dates fatidiques, plus le délai devient court pour les réunions des conseils municipaux qui vont délibérer sur le projet de commune nouvelle et son nom. En dernier lieu, c'est le préfet qui fixe le nom, mais il va rarement à l'encontre du choix des élus.

Évolution de la procédure d'élaboration de l'avis

La procédure de conception de l'avis est discutée, le débat tournant essentiellement autour de questions de forme.

Le représentant des Archives nationales et de la SFO observe que la Commission délibère sans qu'il y ait de réponses en interne aux contributions des membres : ces derniers découvrent la suite réservée à leurs arguments et propositions dans la réponse officielle faite à l'autorité de saisine. Il plaide ainsi pour que le Président fasse une analyse des contributions de membres qui lui ont été adressées, de ce qui a été retenu et de ce qui ne l'est pas, et pour que cette réponse soit apportée en interne, l'avis émis en externe n'ayant pas nécessairement à refléter l'intégralité des débats.

Le Président rappelle que, non seulement l'avis rendu par la CNT ne met pas fin aux discussions locales, mais il les alimente. Il est discuté, et parfois encore plus vivement que dans les critiques de certains membres, ces derniers temps, contre les propositions des élus ou du Président et du Rapporteur. Si l'avis n'anticipe pas le maximum d'arguments pouvant être invoqués dans ces discussions, il risque d'être déprécié, voire discrédité, et ne servira pas à grand-chose. Il faut donc expliciter le maximum d'arguments, en toute transparence vis-à-vis de ceux qui posent la question, et l'ajout d'une analyse interne distincte de l'avis final serait une dépense de temps et d'énergie non seulement inutile mais encore défavorable à la qualité de l'avis.

⇒ C'est donc le projet d'avis final, reprenant tous les arguments développés, qui sera diffusé en interne pour servir de base à la discussion finale.

La représentante de la DGLFLF propose :

- que la consultation ne se fasse que par courriel ;
- que soient envoyés la saisine de la mairie et un premier projet d'avis ;
- que soit tenu un tableau avec une colonne « propositions », une colonne « arguments », qui circule en s'enrichissant des interventions, des propositions de chaque membre ;
- à la fin, que la décision mutualisée soit transparente, visible par tous, et est proposée à l'ensemble dans un dernier courriel qui relate le projet d'avis au vu de tous les échanges.

Il apparaît toutefois que le tableau proposé, avec des arguments pour ou contre chaque proposition, ne correspond pas au mode de raisonnement employé. Lorsque la saisine comprend des propositions, les arguments ne sont pas toujours développés proposition par proposition ; quand on reçoit 60 propositions, on répond par groupes de propositions : un seul argument peut parfois en écarter 10 ou 15. Cela permet de privilégier le déroulement d'un raisonnement, qui est toujours tenu, par rapport à une réponse à des propositions, qui ne sont pas toujours formulées.

Le chargé de mission CNIG signale l'appel à commentaires est une pratique courante : on affiche un fichier Word avec une adresse à l'intérieur, où chacun des participants fait des commentaires et envoie ce fichier à la personne dont l'adresse figure dans le fichier. On envoie une proposition ou un commentaire, et on reçoit tous les commentaires. Mais il y a quelqu'un qui centralise, rassemble tous les commentaires dans un tableau ; à la fin de la procédure, on renvoie le document final à tous les participants actifs.

Il est convenu que la saisine soit envoyée par messagerie à tous les membres titulaires, en restreignant la liste au fur et à mesure des souhaits de retrait de certains, et au membre correspondant dont le domaine de prédilection correspond à la saisine. Y est joint un premier projet d'avis rédigé par le Président et le Rapporteur dans un délai qui a jusqu'à présent toujours été de l'ordre de quelques heures après réception de la saisine. Actuellement, il n'y a pas de cas où des contributions de membres soient arrivées plus de 48 heures après l'envoi de la saisine. Ainsi, on peut compter qu'au bout d'une semaine, le projet d'avis final sera soumis

à une nouvelle discussion dans un délai d'une semaine également, afin que des arguments nouveaux puissent encore permettre de rectifier le projet.

- 1) Autant que possible, dans un premier temps, communiquer aux préfets par la DGCL et aux maires par l'AMF le fait que pour exercer pleinement son activité et rendre l'avis le plus pertinent possible, la CNT a besoin idéalement de 15 jours.
- 2) Après réception d'une demande d'avis, le Président et le Rapporteur formulent un premier projet d'avis, au regard de la doctrine dégagée des avis précédents et de l'annexe 2, diffusé avec la saisine — projet que personne n'est obligé de consulter.
- 3) Au bout d'une semaine, le Président et le Rapporteur envoient un projet d'avis remanié synthétisant tous les arguments, avec un simple fichier Word dans lequel le Rapporteur collationne, par copier-coller, tous les avis reçus par ordre chronologique, de façon anonyme. La réponse aux propositions des membres est incluse dans le projet d'avis car les arguments ont une portée vis-à-vis du demandeur de l'avis.
- 4) Après encore une semaine entière en attente de nouvelles réactions, le Président et le Rapporteur envoient l'avis final.

Des critères d'analyse sont ainsi partagés et l'avis encadré par un raisonnement-type que la CNT applique prioritairement. Lors de la réunion plénière suivante de la Commission, la démarche peut être discutée sur la base d'une synthèse des arguments reçus, avec éventuellement des objections.

La valeur des précédents

Le représentant des Archives nationales et de la SFO estime que la citation de précédents douteux (communes à l'existence éphémère, graphies incertaines, types toponymiques statistiquement non significatifs) pose problème car, une fois cités comme précédent, ils légitiment ou justifient un raisonnement. Par suite, tel argument mis en avant se trouve ensuite codifié dans le vademecum. Or, on peut considérer que chaque cas est particulier. Un certain nombre de « précédents » résultent en outre de coquilles ou d'erreurs figurant dans les sources (ex. dénominations figurant dans les arrêtés de réduction des justices de paix, reprises par le site cassini.ehess.fr/).

Le représentant de la DGCL se demande aussi s'il y a en toponymie des situations comparables au sens où l'entend le Conseil constitutionnel pour admettre de leur appliquer le principe d'égalité.

Le Président observe que les précédents sont la seule mesure de la « cohérence » du « patrimoine toponymique de la France », et que celle-ci légitime seule l'intervention de la CNT. Par conséquent, on peut certes écarter certains précédents dans les raisonnements, de même qu'on écarte des « points aberrants » en statistiques, mais à condition que ce soit pour des motifs légitimes et objectifs, qu'il importe de formuler expressément. Sinon, il y aura toujours parmi les participants aux débats quelqu'un pour connaître le précédent écarté, pour l'invoquer, et pour emporter la décision sur cette seule base, même s'il est très marginal, en disqualifiant l'avis de la CNT comme émis par de supposés experts qui ignorent pourtant le précédent en question.

Le terme de « doctrine »

Le représentant de la DGCL suggère que, compte tenu de la variété et de l'hétérogénéité des situations, l'annexe pourrait s'appeler non pas « doctrine », qui est un peu fort, mais « exemples déjà traités par la CNT ». S'il y avait une doctrine établie, alors le maire pourrait se débrouiller tout seul en fonction d'elle, en retenant tel élément qui convient, et en rejetant tel autre qui ne convient pas. Or, la toponymie administrative est complexe.

Le représentant des Archives nationales fait également part de son hostilité au principe d'une « doctrine » qui serait d'application mécanique ou automatique, surtout si, au nom de la

cohérence de la Commission, cette doctrine devait reprendre la substance de précédents avis, rendus dans des délais parfois extrêmement courts (24 heures) et s'interdisant de ce fait, au nom de l'efficacité administrative, de mentionner des éléments défavorables à l'adoption du nom proposé (ex. inutilité d'un déterminant en l'absence d'homonyme au nom de lieudit choisi pour dénommer la commune nouvelle). Il rappelle l'importance du bouleversement que connaît la toponymie communale à la faveur de la création des communes nouvelles et ajoute que le phénomène d'allongement des toponymes paraissant actuellement à l'œuvre (complémentation non motivée par la nécessité de se distinguer d'un homonyme) ne nous est pas connu dans sa dimension historique et mériterait d'être étudié, ce qui devrait inciter à la prudence dans l'application de toute « doctrine ».

Le Président précise que le mot « doctrine » n'est qu'à usage interne et n'a pas à être employé dans le vademecum. Néanmoins, publier ce dernier document, consistant en des conseils pour les élus, engage nécessairement la CNT à émettre des avis cohérents avec ces conseils écrits, même sans constituer une opposabilité au sens juridique. Cette « doctrine » constitue donc un cadre dans l'élaboration des avis, n'ôtant pas toute liberté de l'affiner en fonction des cas particuliers, mais imposant de ne le faire qu'en en argumentant les raisons. Il rappelle aussi que l'inutilité d'un déterminant en l'absence d'homonyme, prise en exemple par le représentant des Archives nationales et de la SFO, a été exprimée dans les avis rendus par la CNT sur les deux cas rencontrés, correspondant tous deux à la reprise du nom d'un lieudit, mais que :

- dans le premier cas, le représentant des Archives nationales et de la SFO l'avait admis expressément le 9 mai 2018 alors même que d'autres propositions étaient présentées¹ ;
- dans le second cas (celui-là même où le délai de réponse a été le plus court, du matin au lendemain soir), où le nom proposé apparaissait comme une solution de compromis entre les élus et le sous-préfet après un premier avis de la CNT défavorable aux premières propositions, le représentant des Archives nationales et de la SFO avait choisi le 23 novembre 2018 de raidir sa position en assimilant le cas avec celui d'une reprise du nom de la ville-centre².

Nous allons donc examiner une grande majorité des arguments qu'on pourra retrouver dans l'annexe 2. Il s'agit de la partie « formation du nom » du vademecum, mais intégrant les arguments invoqués dans les derniers avis de la CNT.

RELECTURE DE L'ANNEXE 2 ET OBSERVATIONS DE LA SFO

Le vademecum ne porte pas seulement sur les communes nouvelles, mais la loi impose une pause à l'occasion des prochaines élections municipales, et la vague de création de communes nouvelles reprendrait en 2022. La CNT en profite pour peaufiner le vademecum, qui était quasi abouti début octobre mais auquel doivent encore être apportés les amendements d'aujourd'hui sur la 2^e partie.

Le document hiérarchise peu les différents modes de conception des toponymes, faute souvent de quantification. S'agissant des communes nouvelles, la DGCL dispose d'un tableau

¹ « Vézelin-sur-Loire pourrait convenir, même s'il n'existe pas d'autre commune dénommée Vézelin qui nécessiterait de lever cette homonymie. Les autres propositions ne m'apparaissent pas très heureuses ».

² « Le nom de la commune nouvelle se fonderait sur celui d'un lieu-dit, *Vindry*, qui, comme le souligne le courrier, n'a aucun homonyme (avec d'autres lieux-dits ou communes). L'adjonction du déterminant *-sur-Turdine* n'apparaît donc en toute rigueur pas nécessaire. Le courrier ajoute que le nom envisagé "est en outre rendu distinctif vis-à-vis du lieu-dit lui-même par le complément *sur-Turdine*". Une fois de plus, le parti-pris est d'approuver *a priori* le nom proposé, au moyen d'un argument discutable. En effet, si l'on généralise le raisonnement, on en conclut que dans le cas d'un regroupement de communes reprenant le nom de l'une des communes constituantes (par exemple la principale), le nom de la commune nouvelle n'est pas distinctif vis-à-vis de celui de la commune (ancienne) dont elle reprend le nom ; en toute logique, la CNT devrait dans ce cas préconiser l'ajout d'un déterminant (ce que je conteste bien sûr). »

facilement exploitable des communes participantes et des noms des 753 créées depuis 2016, ainsi que de l'historique de tous les changements de noms de commune depuis l'origine.

⇒ Tableaux à transmettre³.

Sur chaque sujet, il est bon d'avoir au moins un exemple issu des communes nouvelles pour montrer son caractère productif. Dans les exemples, les numéros de département entre crochets situent les objets géographiquement.

La DGCL suggère d'ajouter un encart sur la doctrine et les critères que le Conseil d'État retenait pour approuver ou non le changement du nom des communes, car ces critères continueront à être utilisés lors des contentieux (exemple : Guerlédan, validé par le tribunal administratif dans le sens du préfet).

Le raisonnement se déroule en trois temps : un caractère significatif, un caractère distinctif et des contraintes d'usage.

1.1. La reprise d'un ou plusieurs noms de lieux préexistants

L'accent mis sur le nom unique, première formule mentionnée, sera renforcé. Une quantification serait bienvenue pour cela.

L'exemple de Dieppe-et-Ses-Faubourgs, tiré des arrêtés portant réduction des justices de paix de 1801-1802 (documents émaillés de nombreuses erreurs), apparaît moins comme un toponyme que comme une désignation géographique et sera supprimé.

Dans la phrase « Un nom porté par plusieurs lieux... seul le produit de leur fusion », on parlera de déterminant plutôt que de détermination, compte tenu de la polysémie de ce dernier mot, même si le premier désigne plutôt un terme qui précède le nom qu'un complément qui le suit.

L'exemple du département des Yvelines, dont le nom vient de celui de la forêt d'Yvelines, est rendu peu illustratif par le passage du singulier au pluriel (un S final étant apparu dès 1725 et le *lès* de La Queue-les-Yvelines ayant évolué en *les*). Il sera remplacé par celui du Calvados.

On cherchera d'autres exemples que Bairon-et-Ses-Environs afin d'éviter que ce toponyme ne soit pris pour modèle.

1.2. Une combinaison de noms ou de parties de noms préexistants

La SFO estime qu'il faut, « dans le cas d'une fusion de deux communes, privilégier la juxtaposition des deux noms existants », et, « dans les autres cas, éviter à tout prix les segmentations et les contractions artificielles ».

M. Amable du Corail s'interroge aussi sur la « légitimité » de ces créations.

Le Président observe que pour une instance administrative comme la CNT, toute création conforme à la loi est par définition légitime, position de principe à laquelle une société savante n'est pas tenue. La mission de la CNT reste d'inciter et d'aider les décideurs désignés par la loi à trouver, au fil de la procédure établie pour nommer les nouvelles entités, un bon équilibre entre « conservation », « développement » et « cohérence » du patrimoine toponymique. Dès lors, on peut en effet préciser que la simple apposition est une solution simple pour deux communes dont les noms sont courts, même si elle pose la question de l'ordre des deux noms.

Le représentant des Archives nationales indique que la formation d'un gentilé sur un seul élément d'un nom composé, en plus d'être linguistiquement possible, est historiquement le mode de formation le plus fréquent dans ce cas.

Le représentant de la DGLFLF observe cependant que cette solution présente une difficulté pour forger un gentilé commun, car s'il est linguistiquement possible de le former sur un seul élément d'un nom composé, ce n'est nullement systématique et c'est politiquement peu acceptable par la population à cause de la dissymétrie que cela crée entre

³ Action exécutée par la DGCL le 4 février 2019.

les deux noms. Or, il est plus facile pour les habitants de deux communes d'accepter un nom sans histoire que pour les habitants de l'une des deux communes de se voir imposer le nom de la commune voisine. L'acceptabilité des noms de communes doit être davantage prise en compte.

Quant aux noms-valises, le Président ne voit pas au nom de quoi les stigmatiser. La CNT a constaté dès 2017 en adoptant en séance plénière la recommandation « Lamboisières » que ce procédé peut fournir de très bons résultats pour l'usage oral et écrit (voir aussi Montmérac, Saint-Junières). L'étymologie n'est pas moins perceptible dans Montmérac que dans Montchaude (« colline calcaire ») ou dans Lamérac (« de Lathomar »), et il sera facile de conserver la mémoire de la formation du nouveau nom à partir des précédents. Enfin, ceux-ci sont bien conservés dans l'usage actuel pour désigner les deux localités fusionnées, et dans le cas très majoritaire de création de communes déléguées, pour désigner leurs territoires respectifs. La création du nom nouveau enrichit donc le patrimoine toponymique sans remettre en cause son acquis.

La DGCL rappelle que la seule entité proprement communale est la commune nouvelle, la commune déléguée n'étant qu'un échelon administratif infra-communal, qui peut être supprimé par délibération municipale. Une proposition de loi sénatoriale (de Françoise Gatel) prévoit d'ailleurs de permettre au conseil municipal de ne supprimer qu'une partie de ses communes déléguées.

Le Président précise que l'officialisation ou non d'un toponyme pour dénommer un échelon administratif n'a pas d'effet sur sa nature intrinsèque de toponyme. C'est d'ailleurs pour marquer cette distinction qu'a été forgé le mot de « politonyme ». Quand des communes fusionnent, ni leurs lieudits ni les noms de ces lieudits ne disparaissent ; simplement, avec ou sans communes déléguées, les communes antérieures deviennent à leur tour des lieudits de la commune nouvelle et leurs noms changent de statut et d'usage mais ils ne disparaissent pas. De son côté, la collectivité nouvelle peut très logiquement recevoir un nom nouveau, et même s'il peut aussi être repris d'un nom existant, on peut difficilement reprocher aux élus de vouloir distinguer le nouveau de l'ancien, que ce soit pour des raisons pratiques ou pour des raisons politiques. Ce nom nouveau peut certes paraître ne rien vouloir dire, mais cela ne saurait surprendre ceux des linguistes qui théorisent que les noms propres sont des « étiquettes arbitraires », distingués des mots de la langue courante par une absence de sens. À défaut de sens, les noms propres ont au moins certainement une histoire, mais pourquoi une formation par contraction de syllabes serait-elle moins légitime dans cette histoire qu'un phénomène purement phonétique d'haplogologie ou d'épenthèse ?

⇒ On convient de ne pas supprimer la mention des noms-valises, mais seulement de relativiser leur importance.

1.3. Une description physique

L'article 2 de la Constitution impose que la partie générique du nom, « la commune de », soit en français, mais l'article 75-1 permet que la partie spécifique soit conçue en langue régionale. La question avait été débattue à la CNT en premier lieu sur la signalisation routière avec la DSCR, qui a accepté que le nom en langue régionale soit écrit en dessous de l'appellation française. Les communes de Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey et Saint-Quentin-des-Isles vont devenir la commune nouvelle de Treis-Sants-en-Ouche, traduction locale de Trois-Saints-en-Ouche. Le cas paraît donc tout à fait conforme aux règles en vigueur, mais la langue locale est-elle vraiment vivante dans l'Eure ? La langue employée doit être en rapport avec le territoire qu'elle dénote.

L'exemple du Var, département que le fleuve éponyme n'arrose pas du tout, a été complété par celui de l'Aude, département qui comprend une grande partie du bassin du fleuve éponyme.

2.1. La limitation des risques de confusion par homonymie ou paronymie

Pas de débat.

La commune nouvelle de Beauvallon a pris un nom déjà porté par une autre commune, contrairement aux recommandations de l'avis de la CNT, qui avait omis de citer cet homonyme.

L'exemple de Guerlédan rappelle la nécessité d'une caractérisation précise du lieu dénommé, sans trop empiéter sur des territoires adjacents.

3.1. Un nom fait pour être employé à l'écrit et à l'oral

La rédaction des derniers exemples montrera qu'ils sont forgés de toute pièce, faute de mieux (NB : à l'IGN, le repère Bourdalouë est un type de repère de nivellement).

3.2. Une bonne insertion dans la syntaxe courante

La SFO estime « contradictoire » ce qui est dit de l'article constitutif du toponyme et ce qui est dit de l'article syntaxique, ce qui paraît manifester une confusion entre les deux notions. Il faut donc expliciter cette distinction ou l'employer sous une autre forme.

Le 2^e tiret sera déplacé dans la partie 3 relative à la forme.

L'alinéa sur la partie générique serait mieux situé à la fin de la 1^{re} partie du vademecum (celle qui présente le paysage général de la toponymie). Il faut trouver une présentation plus simple de la distinction capitale entre la partie générique d'un toponyme comme « le mont Blanc » ou « l'allée du Général-Auparticulier » et celle qui ne fait pas partie du toponyme, pour éviter une appellation comme « la commune nouvelle de Jugon-les-Lacs-Commune-Nouvelle ».

3.3. Une promotion équilibrée et participative

Ce sont des questions de procédure qui n'ont pas lieu d'être discutées ici.

La DGLFLF suggère de formuler le vademecum sous forme de questions. Elle proposera des corrections formelles sur l'ensemble du vademecum. Elle estime néanmoins que c'est un bon document.

Le vademecum entier sera transmis à l'Association des maires de France (AMF) et à l'Association des maires ruraux de France (AMRF) pour une relecture à situer entre avril-mai et juin-juillet 2019, car les maires seront en campagne électorale à partir d'octobre 2019. Sa publication serait maintenant prévue en 2020. Le vademecum pourrait être millésimé.

⇒ Prochaine réunion du GT Vademecum : février, mars 2019.

DISCUSSION

3 – Transition bibliographique de la BnF et listes de noms de lieux

Les bibliothèques universitaires, privées ou publiques, dont la Bibliothèque nationale de France (BnF), utilisent un langage documentaire nommé Répertoire d'autorité-matière encyclopédique et alphabétique unifié (RAMEAU). Afin de simplifier la recherche des utilisateurs d'aujourd'hui, leur apporter des réponses adaptées et assurer la visibilité des données des bibliothèques, il faut repositionner ces données (qui existent sous forme de notices) au cœur de la Toile avec un modèle conceptuel nouveau. Un comité d'orientation a donc décidé en 2017 de réformer RAMEAU et a mis en place le groupe de travail « normalisation » de la Transition bibliographique. Dans ce cadre, le groupe « concepts, lieux, temps » mène une instruction visant à normaliser les entités « lieux » en lien avec les modélisations internationales, et visant à permettre leur utilisation aussi bien dans des contextes de catalogage que dans des logiques de circulation et d'échange de données en ligne.

La modélisation « lieux » (qui rassemble exclusivement des portions d'espace réel) couvre l'ensemble du spectre de la toponymie. Elle sera liée à des données de

géoréférencement (coordonnées géographiques) et devra être ouverte aux ressources extérieures (Geonames, Wikipedia, Getty's).

Ayant eu connaissance des travaux et des listes de noms de lieux de la CNT, régulièrement mises à jour, la responsable du pôle Sujet au sein du département des Métadonnées de la BnF a invité le rapporteur de la CNT à participer au GT « lieux ». Depuis l'été, les réunions s'enchaînent, et les comptes rendus et la documentation sont envoyés au président de la CNT. En toponymie, « terme générique » et « terme spécifique » n'ont pas le même usage que dans ce contexte. Ici, c'est l'usage bibliothéconomique de ces termes qui est retenu, à savoir : une chose (réelle ou abstraite) constituant une partie d'un tout est l'un des « termes spécifiques » de ce tout, qui est quant à lui le « terme générique » des différentes parties le constituant.

Retenons que ces travaux pourraient nourrir le projet de « Référentiel toponymique » de la CNT, notamment la mise en œuvre d'un volet événementiel.

4 – Vademecum : guide à l'usage des élus

Voir Point 2, Relecture de l'annexe 2.

Le représentant des Archives nationales réagit à l'appellation « Guide pour les créateurs de toponymes » figurant dans le projet de compte rendu de la séance plénière de la CNT du 26 juin 2018 : il doute que les maires des petites communes se reconnaissent spontanément comme des « créateurs de toponymes » et indique que le titre figurant dans la dernière version du vademecum (octobre 2018) est : *Noms de communes, noms de lieux, Guide pratique à l'usage des élus*. Il indique que la notion de « création » n'est pas neutre puisqu'elle oriente *ipso facto* vers un renouvellement de la toponymie ; il suggère, pour le titre de la première partie actuellement intitulée « Conseils de création », de recourir au terme, simple et clair, de « choix », qui serait plus conforme au contenu de cette partie, le choix d'un nom pouvant consister dans la reprise d'un nom existant ou dans l'adoption d'un nom nouveau.

Le Président approuve le fait de trouver un titre plus clair, sans occulter la notion de création, qui est massive pour les noms de voies et places, car sinon, s'il ne s'agirait que de reprendre un nom existant, il n'y aurait pas besoin de guide. La partie actuellement intitulée « création et écriture » du vademecum, relative au *choix* du nom, mentionne d'ailleurs déjà comme première solution de reprendre un nom existant. Il faudrait donc trouver un titre plus neutre, mais qui reste orienté vers la création.

La représentante de la DGLFLF approuve et propose un titre comme « Guide pratique à l'usage des élus » muni d'un sous-titre comme « créer ou modifier un nom de lieu ». Sans statuer aujourd'hui, la question est bonne à poser.

5 – Projet d'un concours public de création de toponymes sur Clipperton

La CNT est saisie, par l'intermédiaire du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), du projet d'une fondation privée, la Fondation de la mer, visant à lancer un concours public de création de noms de lieux sur Clipperton.

Ce projet présente un intérêt certain pour sensibiliser le public, d'une part aux enjeux maritimes en général et à ceux de la zone Pacifique en particulier, et d'autre part aux enjeux culturels et linguistiques des noms de lieux. En vertu de l'arrêté du 3 février 2008, la fixation des noms de lieux de Clipperton relève du haut commissaire de la République en Polynésie française.

Le Président a donné son accord pour que la CNT soit associée si le Haut Commissaire approuve le principe du projet, quitte à se réserver bien entendu la décision finale pour chaque nom de lieu au vu des propositions retenues par un jury restant à

constituer. La CNT pourrait alors être consultée sur les noms retenus en fin de processus (vers le mois de mai).

L'article sur Clipperton édité par la Société française de vexillologie dans sa revue *Franciæ Vexilla* (2017) pourrait être utile, et est disponible auprès du rapporteur.

INFORMATIONS

6 – Renouveau du CNIG et de ses commissions (Pierre Vergez)

Lors de la recréation du CNIG, en 2013, des membres du CNIG plénier et des présidents de commissions ont été nommés pour cinq ans. Depuis le mois d'avril-mai 2018, les membres du CNIG et les commissions voient donc leurs mandats prolongés, car la direction de la recherche et de l'innovation (DRI), point de contact d'Inspire en France, attendait les nouvelles orientations données par le rapport de la députée Valeria Faure-Muntian sur l'organisation de l'information géographique en France. Les nouveaux présidents de commissions pourraient être nommés à partir de mai 2019.

Travaillant dans la continuité du service public, la CNT continue donc ses travaux. Au prochain mandat, le président de la CNT, confirmé ou renouvelé, aura à nommer le rapporteur et les personnalités qualifiées, membres titulaires ou correspondants.

7 – La division francophone du GENUNG (Bruxelles) et suites

Des groupes de travail et trois divisions du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG) ont organisé à Bruxelles (Belgique), en octobre 2018, un symposium sur le « Rôle et [l']importance de la connaissance scientifique dans la normalisation des noms géographiques ». Dans ce cadre, la division francophone a tenu une [réunion](#) dont l'ordre du jour proposait, entre autres, une réflexion sur le nouveau GENUNG. En effet, le Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU, dont dépend le GENUNG, a produit la résolution ECOSOC 2018/2 du 10 novembre 2017 créant un nouveau GENUNG pour favoriser la collaboration avec un autre de ses groupes, le Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale (UN-GGIM). L'enjeu serait de travailler ensemble pour encourager et communiquer les avantages de la normalisation des noms géographiques et l'importance des autorités toponymiques. Cependant, ce groupe a une autre dimension que le GENUNG, organe essentiellement technique, puisque y siègent principalement des décideurs, notamment des directeurs d'IGN et des ministres. La prochaine session du nouveau GENUNG aura lieu en avril prochain. À cette occasion, l'équipe spéciale pour l'Afrique souhaiterait proposer la création d'un groupe de travail sur les langues orales, et le concours de la France serait peut-être requis pour trouver un responsable de groupe.

Avant tout, il faut savoir quelle sera la composition de la délégation française, et comme il s'agit d'un nouveau GENUNG, il faut aussi savoir si le bureau de la division francophone sera reconduit ou pas. Tout cela demande des budgets, du bénévolat et du temps.

Avec UNGGIM, il s'est passé au niveau mondial ce qui s'est passé avec la directive Inspire en Europe. C'est une volonté d'harmonisation et d'homogénéisation des données géographiques. La modélisation de la toponymie existe dans l'annexe 1 d'Inspire et risque d'être fort semblable au niveau d'UNGGIM, sous réserve des travaux de la BnF qui permettent d'enrichir cette vision de façon événementielle. Le modèle commun permet d'ajouter des éléments. C'est une sorte de rampe de lancement que les gens utilisent pour leur organisation. Plus c'est précis, plus la rampe est haute.

8 – Questions diverses

Pas de questions diverses.

Prochaine séance plénière : mardi 16 avril 2019 à 14 heures, IGN salle A 571

Visa	Date	Nom	Organisme
Relecture	18-22 février 2019	Les participants	Séance plénière de la CNT du CNIG
Validation	26 février 2019	Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG